



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 25.06.2024

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- | | |
|--------------------------|--|
| - BERNARDSWILLER | MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président,
MAEDER Pascal, Adjoint, |
| - INNENHEIM | JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président, |
| - KRAUTERGERSHEIM | HOELT René, Maire, Vice-Président,
LEHMANN Denis, Adjoint, |
| - MEISTRATZHEIM | GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint, |
| - NIEDERNAI | RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint, |
| - OBERNAI | OBRECHT Isabelle, Adjointe,
SUHR Isabelle, Adjointe,
BUCHBERGER Frank, Adjoint,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
FEURER Martial, Conseiller Municipal,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale,
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal, |

Etaient absents et excusés :

- | | |
|--------------------------|---|
| - BERNARDSWILLER | HIRTZ Edith, Adjointe, procuration à P. MAEDER, |
| - INNENHEIM | SAETTEL Christiane, Adjointe, procuration à J-C. JULLY, |
| - KRAUTERGERSHEIM | WEBER Corinne, Adjointe, procuration à R. HOELT, |
| - MEISTRATZHEIM | KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président, procuration à
M. GEWINNER, |
| - OBERNAI | CLAUSS Robin, Adjoint, procuration à I. SUHR,
SCHATZ Marie-Christine, Adjointe, procuration à I. OBRECHT,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint, procuration à B. FISCHER,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
procuration à F. BUCHBERGER,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale. |

Etaient absents et non excusés : /

M. Jean-Louis REIBEL rejoint la séance pendant la présentation du point 9.

M. Martial FEURER rejoint la séance pendant la présentation du point 15.



Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance.

A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 28 sur 39 délibérations seront portées au débat. M. le Président présente prioritairement les points 1 à 3 qui sont portés au débat. Il passe ensuite en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (n°2024/03/01) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Mme Myriam GEWINNER en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 AVRIL 2024 (n°2024/03/02) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 22 avril 2024,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.
3. **DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 31/05/2024 (n°2024/03/03) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Attribution de la cotisation annuelle 2024, de 250 €, au Réseau Compost Citoyen Grand Est (DP n°2024/15),
- 2) Attribution du marché public de prestations intellectuelles relatif aux études de la faune, de la flore et des habitats biologiques pour le projet de création d'un itinéraire cyclable entre Innenheim et Blaesheim au bureau d'études L'ATELIER DES TERRITOIRES situé 20 rue d'Agen 68000 COLMAR pour un montant de 10 150€ HT soit 12 180 € TTC (DP n°2024/16),
- 3) Attribution d'une cotisation de 500 euros à l'Association des Maires du Département du Bas-Rhin au titre de l'année 2024 (DP n°2024/17),
- 4) Attribution du marché public de services pour l'animation de la démarche d'écologie industrielle et territoriale à l'association INITIATIVES DURABLES située 22 avenue de l'Europe 67300 SCHILTIGHEIM pour un montant total de 14 932,50 € HT soit 17 919 € TTC (DP n°2024/18),
- 5) Attribution du marché public de prestations intellectuelles (marché complémentaire) relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique pour la procédure de passation des contrats de délégation de service public portant sur l'assainissement lancée en groupement d'autorités concédantes au cabinet COLLECTIVITES CONSEILS sis 69 avenue du Maine à Paris pour un montant total de 3 400 € HT soit 4 080 € TTC (DP n°2024/19),

- 6) Travaux exclusifs du délégataire du service de l'eau potable SUEZ relatifs au marché public de travaux de renouvellement et de raccordement de branchements d'eau potable dans le cadre des travaux d'aménagements cyclables des axes structurants et réalisation d'itinéraires cyclables continus et sécurisés à l'entreprise SUEZ pour un montant total de 97 318,99 € HT soit 116 782,79 € TTC pour la rue du Général Leclerc. (DP n°2024/20),
- 7) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'association BASS de Bernardswiller pour l'année 2024 au titre de l'organisation du Batsch'Gourmand dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/21),
- 8) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'Union Sportive d'Innenheim pour l'année 2024 au titre de l'organisation du Marché aux Puces dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/21),
- 9) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'ALAK pour l'année 2024 au titre de l'organisation de la Fête de la Choucroute dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/21),
- 10) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice du Comité de gestion de la salle des Fêtes de Meistratzheim pour l'année 2024 au titre de l'organisation du Concert de la Saint Etienne dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/21),
- 11) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'association Carpe Diem à Niedernai pour l'année 2024 au titre de l'organisation de la Fête de la Musique dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/21),
- 12) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'association Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai pour l'année 2024 au titre de l'organisation du Triathlon international d'Obernai dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/21),
- 13) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice du Comité des Fêtes d'Obernai pour l'année 2024 au titre de l'organisation des Estivales d'Obernai dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/21),
- 14) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'association Courir à Obernai pour l'année 2024 au titre des Onze Kilomètres d'Obernai dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2024/21),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
15/04/2024	2024/031/3	Section 26 n°355	29/04/2024

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
07/05/2024	2024/223/04	Section 37 n°645	28/05/2024

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
02/04/2024	2024/248/4	Section 1 n°364	24/04/2024
02/04/2024	2024/248/5	Section 1 n°363	24/04/2024
06/04/2024	2024/248/6	Section 1 n°359	24/04/2024
25/04/2024	2024/248/7	Section 1 n°361	23/05/2024

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
12/04/2024	2024/286/7	Section 3 n°264 et 265	17/04/2024

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
15/04/2024	2024/329/3	Section 22 n°183, 184 et 185	13/05/2024

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
09/04/2024	2024/348/25	Section 16 n°233 et 234	11/04/2024
16/04/2024	2024/348/26	Section BT n°764	23/04/2024
12/04/2024	2024/348/27	Section 15 n°204	23/04/2024
10/04/2024	2024/348/28	Section 3 n°63	23/04/2024
19/04/2024	2024/348/29	Section 16 n°148, 160, 184, 186 et 226	25/04/2024
22/04/2024	2024/348/30	Section BV n°292	29/04/2024
25/04/2024	2024/348/31	Section 57 n°209	29/04/2024
29/04/2024	2024/348/32	Section 3 n°63	03/05/2024
29/04/2024	2024/348/33	Section 3 n°63	03/05/2024
29/04/2024	2024/348/34	Section 72 n°300	13/05/2024
29/04/2024	2024/348/35	Section 52 n°47 et 48	13/05/2024
29/04/2024	2024/348/36	Section 3 n°63	13/05/2024
07/05/2024	2024/348/37	Section 24 n°251	14/05/2024
17/05/2024	2024/348/38	Section 5 n°68	23/05/2024
22/05/2024	2024/348/39	Section 38 n°355	28/05/2024
27/05/2024	2024/348/40	Section 24 n°251	28/05/2024

4. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – JUIN 2024 (n°2024/03/07) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2024/02/10 du 22 avril 2024 modifiant le dispositif versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2024 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** aux **6 bénéficiaires** (personne de droit privé) indiqués à l'annexe 1 des subventions pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie pour un total de **203,80 €**.

5. **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES STRUCTURES PERISCOLAIRES : CLOTURE DE L'EXERCICE FINANCIER 2023 DU DELEGATAIRE (ASSOCIATION ALEF) ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 (n°2024/03/08)**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.3131-2 à R.3131-4,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU l'avis de la commission de contrôle des comptes du 12 juin 2024,

CONSIDERANT le bilan financier et pédagogique de l'année 2023 présenté en Commission Développement et Cadre de Vie du 22 mai 2024 et les états des comptes réalisés annexés à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après avoir pris connaissance des annexes à la délibération
et notamment du bilan financier de l'exercice 2023 du délégataire,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE PRENDRE ACTE** du bilan financier de la délégation de service public des structures d'accueil enfance de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période contractuelle de la DSP 2021-2027 (année 2023) présentant une participation intercommunale définitive de **434 855,18 €uros** à la charge de l'EPCI,

2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mandater le dernier acompte, solde de la période contractuelle de la DSP 2021-2027 (année 2023) de **104 124,00 €uros**.

6. **RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O –ANNEE 2023 (n°2024/03/09) :**

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 portant Loi d’Orientation des Mobilités,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l’arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l’article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4,

VU le rapport d’activité produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l’exécution de la délégation de service public pour l’exploitation du réseau de transport public urbain Pass’O pour l’année 2023 annexé à la présente délibération,

VU la présentation faite devant les membres de la commission développement et cadre de vie le 22 mai 2024,

VU l’avis de la commission de contrôle des comptes du 12 juin 2024,

**Après avoir entendu l’exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte rendu annuel de la délégation de service public pour l’exploitation du réseau de transport public urbain Pass’O pour l’exercice 2023.
7. **RAPPORT D’ACTIVITE GENERAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – ANNEE 2023 (n°2024/03/13) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l’arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le rapport d’activité général de la CCPO pour l’année 2023 annexé à la présente délibération,

**Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ATTESTER** qu'il a pris connaissance et examiné le rapport d'activité général de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'année 2023 annexé,
 - 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre ce rapport aux communes membres de l'établissement en même temps que les autres rapports prévus à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.
8. **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUEE ROUTE DE GOXWILLER A OBERNAI (n°2024/03/15) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai, détaillé en annexe à la présente délibération qui fixe les modalités d'occupation et d'utilisation des espaces,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre un arrêté portant réglementation interne de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai,
- 3) **DE PROCEDER** aux mesures de publicité suffisantes pour rendre opposable ledit règlement aux tiers,
- 4) **DE DIRE :**
 - Que le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai fera l'objet d'un affichage sur site, route de Goxwiller (RD422) à Obernai,

- Que le règlement intérieur sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Que le règlement intérieur sera soumis systématiquement aux utilisateurs du lieu lors des actes de location des espaces.

5) **D'AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à signer tout document utile à la mise en œuvre du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage d'Obernai et tout document utile à la mise en location des espaces du lieu tels que décrits dans ledit règlement.

9. **CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE À SOUSCRIRE AVEC LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 2024 (n°2024/03/16) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les articles L.851-1 – II à L.851-4, R.851-1 à R.851-3 et R.851-5 à R.851-7 du code de la sécurité sociale,

VU la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 24 juin 2002 créant une aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin (CP/2015/284) en date du 29 juin 2015 adoptant le modèle-type de la présente convention,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du 13 mai 2004 portant création de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 avril 2021 approuvant l'aide au fonctionnement des aires d'accueil pour l'année 2021,

VU la délibération n° 2016/03/02 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 29 juin 2016 prenant compétence pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la délibération du Conseil de Communauté n° 2016/07/04 du 21 décembre 2016 modifiant les tarifs applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU l'arrêté intercommunal n° 2017/08 du 19 juin 2017 portant modification du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai,

VU les avis rendus par la Commission départementale consultative des gens du voyage du Bas-Rhin,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer la convention prévue en application de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage avec le Préfet du Bas-Rhin et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'année 2024.

10. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA SAUVEGARDE ET VALORISATION DE L'HABITAT PATRIMONIAL – JUIN 2024
(n°2024/03/17) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU la délibération n° 2022/04/09 du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU les concours financiers de la Collectivité européenne d'Alsace accordés au titre du dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé de Mme la Vice-Présidente
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) 1) D'ACCORDER** des subventions à quatre bénéficiaires indiqués à l'annexe 1 soit un total de 5 641,62 €.

11. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA RENOVATION DE L'HABITAT PIG RENOV' – JUIN 2024 (n°2024/03/18) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Code de la construction et de l'habitat, notamment son article L.301-5-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/04/08 du Conseil de Communauté du 28 septembre 2022 portant adhésion au dispositif de la CeA « Fonds Alsace Renov' »,

VU l'avis favorable des conseillers SOLIHA chargés de l'instruction des dossiers PIG Renov'Habitat 67,

VU les attributions de subventions de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2024 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé de Mme la Vice-Présidente
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) D'ACCORDER des subventions à six bénéficiaires (des propriétaires occupants) indiqués à l'annexe 1 soit un total de de 8 777 €.

12. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VELOS NEUFS – JUIN 2024 (n°2024/03/19) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2024 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Président(e),
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **34 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **3 666,30 €**.

13. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/20) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après avoir pris connaissance de ses propositions,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Président portant organisation du temps de travail de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile telle que détaillée ci-dessous :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, selon les fonctions*, les agents en accord avec la Direction et l'Autorité territoriale, travaillent selon trois cycles de travail :

- Le temps de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures et 30 minutes sur 5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 15 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- Le temps de travail hebdomadaire de 17 heures et 30 minutes sur 2,5 jours pour un temps non complet.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, certains agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel verront leur nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

Nombre de jours d'ARTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel							
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT par an à temps plein	Nombre de jours d'ARTT par an à 90%	Nombre de jours d'ARTT par an à 80%	Nombre de jours d'ARTT par an à 70%	Nombre de jours d'ARTT par an à 60%	Nombre de jours d'ARTT par an à 50%	Nombre de jours d'ARTT par an < 50%
37H30	15	13,5	12	10,5	9	7,5	0

L'agent à temps partiel thérapeutique verra son nombre de jours d'ARTT réduit à due concurrence de sa quotité de temps partiel.

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés pour adoption, maternité et paternité.

- **Détermination des cycles de travail**

Toutes les fonctions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui sont à temps plein, y compris la fonction de DGS (à l'exception de la fonction d'Agent d'accueil et l'Apprenti) :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour l'ensemble des fonctions à temps plein (à l'exception de la fonction d'Agent d'accueil et l'Apprenti) est fixée de la manière suivante :

- 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

- **Fonction d'Agent d'accueil**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour l'ensemble des fonctions à temps plein (à l'exception de la fonction d'Agent d'accueil et l'Apprenti) est fixée de la manière suivante :

- 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

- Fonction de Gestionnaire des Marchés Publics à temps partiel 94,6%

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Gestionnaire des Marchés Publics à temps partiel à 94,6% est fixée de la manière suivante :

- Base de 70 heures et 57 minutes hebdomadaires sur un cycle de deux semaines, une semaine à 5 jours (semaine 1A à 39 heures et 30 minutes), une semaine à 4 jours (semaine 1B à 31 heures et 27 minutes) avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings 1A et 1B, et pour le mercredi du planning 1A.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings 1A et 1B, et pour le mercredi du planning 1A.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings 1A et 1B, et pour le mercredi du planning 1A.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings 1A et 1B, et pour le mercredi du planning 1A.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings 1A et 1B et une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mercredi pour le planning 1A.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 14,2 jours d'ARTT annuel.

Ces plannings variables prévoient un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

- Fonction d'Assistante de Gestion à temps partiel 80%

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Assistante de Gestion à temps partiel à 80% est fixée de la manière suivante :

- 30 heures hebdomadaires par semaine sur 4 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

- Fonction d'Animatrice RPE à temps non complet 50%

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Animatrice RPE à temps non complet à 50% est fixée de la manière suivante :

Planning A1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour fonction d'Animatrice RPE à temps non complet à 50% est fixée de la manière suivante :

- 17 heures hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le lundi ;
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le mercredi ;
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le jeudi ;
 - Plages variables de 16h30 à 17h30 le lundi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi et une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 le jeudi.

Planning A2 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour fonction d'Animatrice RPE à temps non complet à 50% est fixée de la manière suivante :

- 18 heures hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le lundi ;
 - Plages fixes obligatoires de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 le mardi ;
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 17h30 le lundi ;
 - Plage variable de 17h30 à 18h30 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi et devra être prise dans le créneau allant de 12h30 à 14h00 le mardi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent de jours d'ARTT.

Les plannings A1 et A2 fonctionnent sur un cycle de deux semaines.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Animatrice RPE à temps non complet à 50% est fixée de la manière suivante :

Planning B1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour fonction d'Animatrice RPE à temps non complet à 50% est fixée de la manière suivante :

18 heures hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h30 à 12h00 le vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 17h30 le lundi ;
- Plage variable de 17h30 à 18h30 le mardi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi et devra être prise dans le créneau allant de 12h30 à 14h00 le mardi.

Planning B2 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour fonction d'Animatrice RPE à temps non complet à 50% est fixée de la manière suivante :

- 17 heures hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 le lundi ;
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le jeudi ;
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le vendredi ;
 - Plages variables de 16h30 à 17h30 le lundi et jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 le lundi et une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h00 le jeudi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent de jours d'ARTT.

Les plannings B1 et B2 fonctionnent sur un cycle de deux semaines.

- **Fonction d'Apprenti**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Apprenti à temps complet est fixée de la manière suivante :

Planning A :

- 35 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 30 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'apprenti de jours d'ARTT.

Planning B :

- 35 heures hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h45 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 13h15 du lundi au vendredi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'apprenti de jours d'ARTT.

- **Toutes les futures fonctions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui seront à temps partiel de droit à 50%.**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour l'ensemble des futures fonctions à temps partiel de droit est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- Base de 18 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi et vendredi pour le planning 1.
 - Plages fixes obligatoires de 8h15 à 12h00 le mardi pour le planning 1.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi et vendredi pour le planning 1.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi et vendredi pour le planning 1.
 - Plage variable de 8h00 à 8h15 le mardi pour le planning 1.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 pour le lundi et vendredi pour le planning 1.

Planning 2 :

- Base de 18 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi et vendredi pour le planning 2.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h45 le mardi pour le planning 2.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi et vendredi pour le planning 2.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi et vendredi pour le planning 2.
 - Plage variable de 17h45 à 18h00 le mardi pour le planning 2.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 pour le lundi et vendredi pour le planning 2.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 7,5 jours d'ARTT.

Ces plannings variables prévoient un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning 3 :

- Base de 18 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi et vendredi pour le planning 3.
 - Plages fixes obligatoires de 8h15 à 12h00 le mercredi pour le planning 3.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi et vendredi pour le planning 3.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi et vendredi pour le planning 3.
 - Plage variable de 8h00 à 8h15 le mercredi pour le planning 3.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 pour le lundi et vendredi pour le planning 3.

Planning 4 :

- Base de 18 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi et vendredi pour le planning 4.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h45 le mercredi pour le planning 4.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi et vendredi pour le planning 4.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi et vendredi pour le planning 4.
 - Plage variable de 17h45 à 18h00 le mercredi pour le planning 4.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 pour le lundi et vendredi pour le planning 4.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 7,5 jours d'ARTT.

Ces plannings variables prévoient un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures

Planning 5 :

- Base de 18 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi et vendredi pour le planning 5.
 - Plages fixes obligatoires de 8h15 à 12h00 le jeudi pour le planning 5.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi et vendredi pour le planning 5.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi et vendredi pour le planning 5.
 - Plage variable de 8h00 à 8h15 le jeudi pour le planning 5.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 pour le lundi et vendredi pour le planning 5.

Planning 6 :

- Base de 18 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 2,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi et vendredi pour le planning 6.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h45 le jeudi pour le planning 6.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi et vendredi pour le planning 6.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi et vendredi pour le planning 6.
 - Plage variable de 17h45 à 18h00 le jeudi pour le planning 6.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 pour le lundi et vendredi pour le planning 6.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 7,5 jours d'ARTT.

Ces plannings variables prévoient un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

- **Toutes les futures fonctions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui seront à temps partiel de droit à 60%.**

Planning A :

- Base de 22 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine sur 3 jours :

- Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, jeudi et vendredi pour le planning A.
- Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, jeudi et vendredi pour le planning A.
- Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, jeudi et vendredi pour le planning A.
- Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, jeudi et vendredi pour le planning A.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning B :

- Base de 22 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine sur 3 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning B.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning B.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi et vendredi pour le planning B.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning B.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning C :

- Base de 22 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine sur 3 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mercredi et vendredi pour le planning C.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mercredi et vendredi pour le planning C.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mercredi et vendredi pour le planning C.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mercredi et vendredi pour le planning C.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mercredi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

- **Toutes les futures fonctions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui seront à temps partiel de droit à 70%.**

Planning 7 :

- Base de 26 heures et 15 minutes hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 7.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 7.
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h45 le mercredi pour le planning 7.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 7.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 7.
 - Plage variable de 17h45 à 18h00 le mercredi pour le planning 7.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 10,5 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning 8 :

- Base de 26 heures et 15 minutes hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 8.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 8.
 - Plage fixe obligatoire de 8h15 à 12h00 le mercredi pour le planning 8.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 8.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 8.
 - Plage variable de 8h00 à 8h15 le mercredi pour le planning 8.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 10,5 jours d'ARTT

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning 9 :

- Base de 26 heures et 15 minutes hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 9.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 9.
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 17h45 le jeudi pour le planning 9.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 9.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 9.
 - Plage variable de 17h45 à 18h00 le jeudi pour le planning 9.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 10,5 jours d'ARTT

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning 10 :

- Base de 26 heures et 15 minutes hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 10.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 10.
 - Plage fixe obligatoire de 8h15 à 12h00 le jeudi pour le planning 10.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 10.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi et vendredi pour le planning 10.
 - Plage variable de 8h00 à 8h15 le jeudi pour le planning 10.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 10,5 jours d'ARTT

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

- **Toutes les futures fonctions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui seront à temps partiel de droit à 80%.**

Planning D :

- Bases de 30 heures hebdomadaires par semaine sur 4 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning D.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning D.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning D.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning D.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning E :

- Bases de 30 heures hebdomadaires par semaine sur 4 jours :

- Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le planning E.
- Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le planning E.
- Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le planning E.
- Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le planning E.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning F :

- Bases de 30 heures hebdomadaires par semaine sur 4 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi pour le planning F.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi pour le planning F.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi pour le planning F.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi pour le planning F.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

- **Toutes les futures fonctions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui seront à temps partiel sur autorisation à 90%.**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour l'ensemble des futures fonctions à temps partiel sur autorisation est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- Bases de 33 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning 1.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le planning 1.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning 1.

- Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le planning 1.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 13,5 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- Bases de 33 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le planning 2.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning 2.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour le planning 2.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning 2.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 13,5 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning 3 :

- Bases de 33 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning 3.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi pour le planning 3.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning 3.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi pour le planning 3.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 13,5 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Planning 4 :

- Bases de 33 heures et 45 minutes hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours :

- Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi pour le planning 4.
- Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning 2.
- Plages variables de 8h00 à 8h30 le lundi, mardi, mercredi et jeudi pour le planning 4.
- Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi pour le planning 4.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 13,5 jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

- **Toutes les futures fonctions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile qui seront à temps partiel sur autorisation à 90%.**

Plannings A et B :

- Base de 67 heures et 30 minutes hebdomadaires sur un cycle de deux semaines, une semaine à 5 jours (semaine A à 37 heures et 30 minutes), une semaine à 4 jours (semaine B à 30 heures) avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings A et B, et pour le mercredi du planning A.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings A et B, et pour le mercredi du planning A.
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings A et B, et pour le mercredi du planning A.
 - Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings A et B, et pour le mercredi du planning A.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les plannings A et B et une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mercredi pour le planning A.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 13,5 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Plannings C et D :

- Base de 67 heures et 30 minutes hebdomadaires sur un cycle de deux semaines, une semaine à 5 jours (semaine C à 37 heures et 30 minutes), une semaine à 4 jours (semaine D à 30 heures) avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 lundi, mardi, mercredi et jeudi pour les plannings C et D et pour le vendredi du planning C.
 - Plages fixes obligatoires de 14h00 à 17h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi pour les plannings C et D et pour le vendredi du planning C.

- Plages variables de 8h00 à 8h30 lundi, mardi, mercredi et jeudi pour les plannings C et D, et pour le vendredi du planning C.
- Plages variables de 17h00 à 18h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi pour les plannings C et D, et pour le vendredi du planning C.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi pour les plannings C et D et une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le vendredi pour le planning C.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 13,5 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Afin de garantir le décompte du temps de travail, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile mettra en place une badgeuse via un logiciel informatique. Selon les services, les agents disposeront soit d'une carte magnétique, soit une application installée sur leur ordinateur ou smartphone.

Un dispositif de « crédit-débit » est possible : ce mécanisme permet le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Pour une période de référence portant sur l'année, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de douze heures.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur (pour les agents à 37H30) ;
- Ou
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (pour les agents à 35H00 ou à temps non complet).

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

*** L'exhaustivité des plannings est précisée dans le protocole global du temps de travail de la CCPO.**

- 2) **DE CONFIER** la charge à Monsieur le Président de la mise en place d'un système automatisé de contrôle des heures à l'ensemble des agents, ceci afin d'effectuer un comptage des 1593 heures annuel à réaliser.

14. **ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/21) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

**Après avoir étudié le protocole de temps de travail transmis en annexe,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** le protocole de temps de travail applicable au 1^{er} septembre 2024 et annexé à la présente délibération.

15. **MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/22) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ORGANISER** le temps partiel au sein de la Communauté de Communes de la manière suivante :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

Les quotités du temps partiel sur autorisation sont égales ou supérieures à 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption, durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

16. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/23) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU les articles L.1321-1 à L.1321-6 du Code du travail,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2024,

**Après avoir étudié le règlement intérieur transmis en annexe,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,**

**Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ADOPTER** le règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

17. **CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE MISSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/24) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de mission applicables au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (ordre de mission), d'une tournée, d'une formation, d'expertise médicale avant le comité médical ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en dehors de sa résidence administrative * et de sa résidence familiale.

Les bénéficiaires ouvrant droit à la prise en charge de ces frais sont les agents suivants : agents stagiaires et titulaires, contractuels de droit public et de droit privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

(*) Le territoire de CCPO est considéré comme la résidence administrative.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité. En outre, ces frais seront pris en charge uniquement si la collectivité a ouvert ou envisage d'ouvrir le poste au tableau des effectifs.

(*) Le territoire de CCPO est considéré comme la résidence administrative.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

En cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun, l'agent pourra être autorisé par l'Autorité territoriale à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à :

En Ile de France :

- A Paris : 140 € ;
- Dans une autre commune du Grand Paris : 120 € ;
- Dans une autre ville : 90 € ;

Dans une autre région :

- Dans une ville de plus de 200 000 habitants : 120 € ;
- Dans une autre commune : 90 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

En cas de frais de repas, l'agent sera indemnisé au réel des frais engagés, sur présentation d'un justificatif, dans la limite du plafond de 20 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Par ailleurs, l'agent est également remboursé sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péages.

ARTICLE 6 : Cas des déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Une indemnisation partielle du prix des abonnements fait l'objet d'une prise en charge à 75% par la collectivité territoriale dans la limite de 96,36 € par mois.

En outre, la collectivité participe aux frais de transports dans le cadre du forfait mobilité durable.

Le montant du forfait mobilités durables dépend du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable (vélo, covoiturage, engin de déplacement personnel motorisé, service d'autopartage) :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Le bénéfice du forfait mobilité durable est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transports éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

L'indemnisation des frais de transport et du forfait mobilité sont cumulables.

A. ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

B. ARTICLE 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

18. MAJORATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/25) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur demande du Président,

CONSIDERANT que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'INSTITUER** la majoration des heures complémentaires applicables au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent**.

Filière	Grades	Fonctions
Médico-Sociale	Educateur de Jeunes Enfants Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	Animatrice RPE

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président. Le nombre d'heures complémentaires effectué par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- ❖ de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- ❖ et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle).

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2024.

19. FIXATION DES MODALITÉS D'ASTREINTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/26) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

CONSIDERANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDERANT les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** les modalités d'astreintes qui s'appliqueront aux agents titulaires ou non-titulaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile détaillées ci-dessous :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreintes.

Pour les agents de la filière technique :

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes, des périodes sont mises en place du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 17h00 et se termine le Jour J+1 à 8h30. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 17h00 et se termine le lundi de la semaine suivante à 8h30. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 17h00 et se termine le lundi à 8h30. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 17h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 8h30. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 17h00 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 8h30.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU DIMANCHE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

Pour les agents des autres filières :

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes, des périodes sont mises en place du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 17h00 et se termine le Jour J+1 à 8h30. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 17h00 et se termine le lundi de la semaine suivante à 8h30. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 17h00 et se termine le lundi à 8h30. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 17h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 8h30. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 17h00

et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 8h30. La semaine du lundi au vendredi, l'astreinte démarre le lundi 08h30 et se termine le vendredi à 17h00.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU DIMANCHE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H00	08H30

ASTREINTES DU LUNDI AU VENDREDI	LUNDI	VENDREDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	08H30	17H00

Bénéficiaires :

Sont concernés les emplois de DGS, Responsable environnement, Responsable financier, Chargée de mission développement durable, Chargé de communication, Chargé du développement économique, Chargé de gestion de l'espace entreprises.

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée et/ou donnera lieu à un repos compensateur selon les barèmes en vigueur. Dans le cadre des repos compensateurs, ceux-ci devront être pris dans les six mois qui suivent la réalisation d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre des astreintes.

Article 3 : Indemnisations.

Les indemnités d'astreintes sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 4 : Modalités d'organisation

L'astreinte a lieu afin d'intervenir lorsque des épisodes d'alarmes se déclenchent sur les différents sites de la CCPO, lorsque des pluies diluviennes sont annoncées sur le territoire ou lorsque des actes de vandalisme et d'incendies se déclenchent.

Les agents d'astreinte bénéficieront d'un téléphone portable professionnel afin d'être informés d'une éventuelle intervention. Les agents d'astreinte pourront être informés sur leur téléphone professionnel par leur supérieur hiérarchique ou les Elus.

Le planning de travail hebdomadaire du lundi au vendredi est le suivant concernant les emplois de DGS, Responsable environnement, Responsable Financier, Chargé du développement économique, Chargée de mission développement durable, Chargé de communication, Chargé de gestion de l'espace entreprise :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour l'ensemble de ces fonctions est fixée de la manière suivante :

- 37 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine sur 5 jours avec les horaires suivants :
 - Plages fixes obligatoires de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
 - Plages variables de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

CYCLE PERIODE SUR 52 SEMAINES - PLANNING TOUS LES AGENTS A TEMPS PLEIN		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
CYCLE HEBDOMADAIRE DE 37H30 - Avec 15 jours d'ARTT	HEURE D'ARRIVEE VARIABLE	08H00	08H00	08H00	08H00	08H00	
		08H30	08H30	08H30	08H30	08H30	
	VACATION DU MATIN FIXE	08H30	08H30	08H30	08H30	08H30	
		12H00	12H00	12H00	12H00	12H00	
	HEURE DE DEPART PAUSE MERIDIENNE DE 1H15 HEURE D'ARRIVEE	12H00	12H00	12H00	12H00	12H00	
		14H00	14H00	14H00	14H00	14H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	14H00	14H00	14H00	14H00	14H00	
		17H00	17H00	17H00	17H00	17H00	
	HEURE DE DEPART VARIABLE	17H00	17H00	17H00	17H00	17H00	
		18H00	18H00	18H00	18H00	18H00	
		07:30	07:30	07:30	07:30	07:30	37:30:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 1 heure et 15 minutes devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 15 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit annuel d'une durée de 12 heures.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2) DE CHARGER Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

20. JOURNEE DE SOLIDARITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/27) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3133-7 à 3133-12,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

VU la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

CONSIDERANT l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

Après consultation du personnel,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'ADOPTER** les modalités suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2024 et qui seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires :

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur (pour les agents à 37H30) ;
Ou
- 2)** La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (pour les agents à 35H00 ou à temps non complet).

- 21. COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/28) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU les articles L621-4 à L621-5 du Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ORGANISER** la gestion du compte-épargne-temps de la manière suivante :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours A.R.T.T. ;

- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au plus tard au 30 novembre de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAEP des droits épargnés :

- ❖ 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

Pour une utilisation au-delà de 5 jours de congés des droits épargnés, l'agent en informera au plus tard l'Autorité territoriale au 31 décembre de chaque année et la pose ne pourra être effectuée qu'à compter du 1^{er} mars.

- ❖ 2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15.

Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAAP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jours accumulés pour chaque catégorie statutaire selon la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

22. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/29) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'avis du comité social territorial en date du 29 mai 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ADOPTER** les propositions du Président et le charge de l'application des décisions suivantes :

A - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DUREE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS	- de l'agent	5 jours ouvrables	Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 21 Code de la fonction publique : article L622-1 Cirulaire du 7 mais 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au pacte civil de solidarité	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n°30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).
Mariage	- d'un enfant	1 jour ouvrable	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	
	- père et mère	1 jour ouvrable		
	- frère, sœur	1 jour ouvrable		
	- oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Décès/obsèques - maladies très graves	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	
	- des père, mère *			
	- des beau-père, belle-mère			
		- des frère, sœur oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables	
Décès/obsèques	- d'un enfant de moins de 25 ans (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès	Loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 qui vient modifier l'article L622-2 du Code Général de la Fonction Publique	
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant n'a lui-même pas d'enfant) (ASA de droit)	12 jours ouvrables		
	- d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant) (ASA de droit)	14 jours ouvrables + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès		
Maladie très grave	- d'un enfant	5 jours ouvrables	La circulaire du 27 février 2002, dans laquelle est expressément visée l'instruction du 23 mars 1950, prévoit l'octroi d'une ASA d'une durée de 5 jours, majorée, le cas échéant, des délais de route (p. 43 de la circulaire)	

A - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DUREE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Naissance ou adoption	- d'un enfant	3 jours ouvrables A prendre de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit. A prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption	Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 57 5° b) et c)	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Garde d'enfant malade	- d'un enfant	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.	Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Sur certificat médical Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 $\Rightarrow (5 + 1) \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

B - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DURÉE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Rentrée scolaire	- de l'agent	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Don du sang Don de plaquettes		Au maximum : durée de l'opération de don du sang plus le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	Article D1221-2 du Code de la santé Publique	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatifs
Concours et examens en rapport avec l'administration locale		Le(s) jours(s) des épreuves	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Autorisation susceptible d'être accordée

C - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A LA MATERNITE

OBJET	PERSONNE CONCERNÉE	DURÉE	RÉFÉRENCES	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	- de l'agent	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal		Durée de l'examen	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Autorisation accordée de droit
Congés d'allaitement		Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.		Durée de l'examen	Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

23. DISPOSITIF D'ACTION SOCIALE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET EVOLUTION DU DISPOSITIF DE TITRES « RESTAURANT » (n°2024/03/30) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée relative à la modernisation de la fonction publique,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU le Code du travail, notamment son article L.3262-1,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la saisine du Comité Sociale Territorial,

CONSIDERANT que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à la disposition de leurs agents des services ou des prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que ces services ou ces prestations visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider et à les accompagner à faire face à des situations difficiles ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 du Code général de la fonction publique ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE METTRE EN OEUVRE** le dispositif d'action sociale au bénéfice de l'ensemble des agents de l'EPCI en vertu des obligations légales et selon les conditions suivantes :
 - a. Les prestations d'action sociale gérées par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :
 - Titres « restaurant
 - b. Les prestations d'action sociale gérées et délivrées par l'Amicale du groupement Obernois (AMIGO)
 - c. Les prestations d'action sociale gérées par un organisme externe :
 - Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)
 - Le Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (G.A.S.)
- 2) **D'ACCEPTER** les modalités d'attribution et de calcul des prestations d'action sociale en direction des agents de la Communauté de Communes conformément aux tableaux en annexe et dont les crédits correspondent à ceux inscrits au budget de l'EPCI,

- 3) **D'AUTORISER** d'une manière générale le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et plus particulièrement à conclure toute convention avec les différents intermédiaires et prestataires de services d'action sociale.

ATTRIBUTION DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

1) PRESTATION D'ACTION SOCIALE GEREES ET DELIVREES PAR LA CCPSO

Détail des prestations	Domaine des prestations	Conditions d'attribution	Principe	Employeur		Participation de l'agent
				Participation	Ligne budgétaire	
Titres restaurant (DP N°2003-18 du 11/06/2003)	Restauration	Aux agents, membres du personnel de la CCPSO.	Utilisation Les agents ne peuvent recevoir qu'un titre restaurant par jour de travail effectué, sous forme d'un ticket repas d'une valeur unitaire globale de 7€, remis chaque fin du mois. Exclusions * Si les agents concernés perçoivent déjà une indemnité de repas pour la journée de travail, ils ne peuvent bénéficier d'un titre restaurant. Modalité de calcul des droits *Cf. procès-verbal du C.T. du 20/11/2017 et procès-verbal du C.S.T. du 24/04/2024.	3,50€/titre versé	012/6488/antenne Gestionnaire DRH	3,50€/titre versé
Fête de fin d'année (repas du personnel)	Loisirs	Chaque année, la VILLE D'OBERNAI organise un repas de fin d'année à l'attention de ses agents en activité, ainsi qu'aux retraités partis en cours d'année.	Les frais d'organisation de la fête de fin d'année sont pris en charge, dans leur totalité, par la VILLE D'OBERNAI, les agents de la CCPO sont invités à y participer.	VO	VO	

2) PRESTATIONS D’ACTION SOCIALE DELIVREES PAR L’AMICALE DU GROUPEMENT OBERNOIS

Détail des prestations	Domaine des prestations	Conditions d’attribution	Principe	Employeur		Participation de l’agent
				Participation	Ligne budgétaire	
Amicale (statuts du 01/03/1994 modifiés le 03/07/2008 et le 08/02/2017)	Enfance, loisirs	Sont éligibles à la qualité de membres actifs les personnels permanents en activité ou à la retraite, employés par la collectivité et à jour de leur cotisation annuelle.	L’Amicale a pour objet de créer et maintenir des liens d’amitié et de solidarité entre ses membres. Elle a pour but ; - De susciter et de soutenir toutes les initiatives de nature culturelle et sportive - D’organiser des activités de loisirs pour ses membres (soirées, sorties, voyages, fêtes de Noël, animations, détente ...) - De mettre en œuvre une billetterie à tarif préférentiel au profit des membres, en liaison avec des organismes spécialisés, pour les visites, les parcs de loisirs, les concerts, le cinéma, etc. - De procurer à ses membres, en partenariat étroit avec les collectivités, établissements et organismes dont ils relèvent, des avantages sociaux et économiques (bons d’achat par famille pour un sapin de Noël, un cadeau de Noël pour les enfants) <i>Cette énumération n’est pas exhaustive.</i>	750€ en 2023 sous forme d’une subvention versée à l’Amicale (ajustement annuel du montant en fonction du nombre d’adhérents)	65/6574/antenne Gestionnaire Service Finances	Paiement de la cotisation annuelle à l’Amicale fixée à 12€ pour 2024

3) PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE GERÉES PAR DES ORGANISMES EXTERNES

Détail des prestations	Domaine des prestations	Conditions d'attribution	Principe	Employeur		Participation de l'agent
				Participation	Ligne budgétaire	
Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)	Logement, enfance, loisirs et situations difficiles	Sont affiliables les agents remplissant les conditions d'adhésion posées par le CNAS.	Le montant des aides est détaillé dans le document joint en annexe (règlement « les prestations modalités pratiques »).	Montant fixé à 228.00€ / actifs en 2024	012/6474/antenne Gestionnaire DRH	-
Groupeement d'Action Sociale du Bas-Rhin (G.A.S.).	Enfance, situations difficiles, médailles d'honneur	Tout bénéficiaire d'avantages sociaux servis par le C.N.A.S. devient membre du G.A.S.	L'adhésion au GAS permet de bénéficier de 4 aides financières, à savoir : - L'aide Handicapé Tiers Personnes, - L'aide Enfant Handicapé, - L'aide Secours Exceptionnel - L'aide 1^{ère} rentrée au collège. L'adhésion à l'IRCOS par le biais du GAS permet à l'ensemble des agents de bénéficier de la carte CEZAM. Cette carte permet aux agents de bénéficier de milliers de réductions et d'avantages dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs, du tourisme et de la vie pratique. L'aide concernant les médailles d'honneur peut être servie à l'occasion de l'attribution de la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale : * médaille d'argent : 20 ans de travail * médaille de vermeil : 30 ans de travail * médaille d'or : 35 ans de travail	Montant fixé à 18,00€ / actifs pour l'année 2024 Pour les médailles d'honneur, la participation est déterminée d'après le barème du C.N.A.S. (montant 2024) : * médaille d'argent : 170€ * médaille de vermeil : 185€ * médaille d'or : 245€	012/6455/antenne Gestionnaire DRH	-

24. CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI AU SEIN DU SERVICE JURIDIQUE-COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2024/03/31) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants et D.6243-1 à D.6243-4,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 modifiée, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation,

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU les crédits ouverts au chapitre 012 du Budget Primitif 2024,

VU la saisine du Comité Social et Territorial en date du 31 mai 2024,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECOURIR** à un contrat d'apprentissage,
- 2) **DE CONCLURE** le contrat d'apprentissage au 01/09/2024 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Spécialité	Durée de la Formation
Juridique/ Commande publique	1	Niveau 7 (Master II)	Droit public Commande Publique	Année universitaire 2024/2025

- 3) **D'AUTORISER** Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis Universitaire (CFAU) compétent.

25. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (collectif et non collectif) – ANNEE 2023 (n°2024/03/37) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses dispositions sur la présentation à l'Assemblée Délibérante du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux

modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2023,
 - 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre une copie de ce rapport à chacune des communes membres de l'Établissement Public conformément à la réglementation.
26. **RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2023 (n°2024/03/38) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 **relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée au 24 mars 2012**, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4,

VU la présentation faite devant les membres de la commission eau-assainissement du 5 juin 2024 du rapport annexé,

VU l'avis de la commission de contrôle des comptes du 12 juin 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public de l'assainissement pour l'exercice 2023.
27. **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS 2023 (n°2024/03/04) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les articles D.2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable sur le projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés émis par la Commission Permanente Déchets Environnement du 29 mai 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2023 annexé,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre ce rapport aux communes membres de l'établissement en même temps que les rapports annuels, conformément aux dispositions du CGCT.

L'élue du groupe minoritaire interroge le Vice-Président sur le tonnage des déchets ménagers par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et son positionnement par rapport aux autres collectivités alsaciennes.

M. le Vice-Président indique que la CCPO se situe dans la moyenne de l'Alsace. Il précise, concernant les biodéchets, qu'aucun chiffre n'est disponible actuellement mais que le bilan 2024 permettra d'apporter un éclairage sur les tonnages et leur incidence sur les tonnes de déchets ménagers incinérables traités.

**28. RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ANNEE 2023 (n°2024/03/05) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant choix du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 18 novembre 2016,

VU la délibération n° 2022/05/05 du 21 décembre 2022 portant sur l'approbation de la convention de reversement entre la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile et le groupement ONYX EST/ALPHA au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024) - année 2023,

VU le compte-rendu de la Commission Permanente Environnement Déchets du 16 avril 2024,

VU l'avis de la Commission de contrôle des comptes du 12 juin 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public pour la gestion par affermage du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2023 et de l'intéressement qui est fixé à **3 347,41 €** conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la convention de reversement.

29. **CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (2017 - 2024) AVENANT N°5 CONVENTION DE REVERSEMENT POUR L'ANNEE 2024 AVENANT N°1 (n°2024/03/06) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE),

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.3135-1,

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2023/02/06 portant sur l'adhésion de la CCPO à l'éco organisme ECOLOGIC, éco organisme pour la collecte séparée des articles de sport et de loisirs,

VU la délibération n°2023/02/07 portant adhésion de la CCPO à l'éco organisme ECOLOGIC, éco organisme pour la collecte séparée des articles de bricolage et de jardin thermiques,

VU la délibération 2023/02/08 autorisant le Président à signer le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec ECOMAISON,

VU la délibération 2023/02/09 autorisation le Président à signer le contrat territorial pour les jouets avec ECOMAISON,

VU la délibération n° 2016/05/03 en date du 2 novembre 2016 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvant le choix du groupement d'entreprises ONYX EST - ALPHA en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés conclu pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2024 entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le groupement d'entreprises ONYX EST – ALPHA et ses avenants successifs,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°5 au contrat de délégation de service pour la gestion et l'exploitation par affermage de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°5,

- 3) **DE PROCEDER** à la publication d'un avis de modification de contrat conformément à l'article R.3135-10 du Code de la commande publique.

Un Vice-Président intervient sur ce point et relève le succès des animations compostage auprès des habitants du territoire.

30. **CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – AVENANT N°8 (n°2024/03/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.1121-1

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/04/16 portant sur le transfert des contrats nécessaires à l'exercice de la compétence « mobilité » au profit de la CCPO,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport urbain conclu avec la Société KEOLIS,

VU l'avis favorable du Comité des Partenaires réuni en sa séance du 22 mai 2024,

VU l'avis favorable rendu par la Commission développement cadre de vie du 22 mai 2024,

CONSIDERANT la diminution des fréquentations du transport public urbain PASS'O entre 2020 et 2023 par rapport à l'année de référence 2019,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le service public de transport urbain pour répondre à l'intérêt public local,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE EN CONSIDERATION** la nécessité de procéder à une modification du contrat de délégation de service public précité pour assurer l'intérêt public local et permettre un meilleur accès au transport public urbain,
- 2) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°8 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du transport public urbain joint en annexe à la délibération,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°8.

Une Conseillère Communautaire intervient pour soutenir que la gratuité du PASS'O devient la suite logique de la mise en place du service de transport public urbain aux habitants.

L'Elue du groupe minoritaire confirme les propos précédents notamment concernant l'offre en direction des entreprises qui est positive.

31. TRANSPORT A LA DEMANDE INTERCOMMUNAL COM'TAXI : CREATION D'UNE LIGNE VIRTUELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE VERS BLAESHEIM ET GEISPOLSHEIM (n°2024/03/11) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU le Code des transports,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la convention de délégation de compétence pour le transport à la demande, datée du 5 novembre 2021, conclue avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et la Communauté de Communes du Pays de Barr,

VU le règlement intérieur du service de transport à la demande COM'TAXI,

VU la décision n° DP/2023/54 portant attribution du marché public de transport à la demande « COM'TAXI » du 29/11/2023,

VU l'avis favorable du Comité des Partenaires réuni en sa séance du 22 mai 2024,

VU l'avis favorable rendu par la Commission développement cadre de vie du 22 mai 2024,

CONSIDERANT la volonté de créer une correspondance entre la CCPO et l'EMS permettant d'améliorer la mobilité locale

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la création d'une ligne virtuelle entre les communes de Niedernai, Meistratzheim, Krautergersheim et Innenheim en correspondance avec la ligne 57 de la CTS à Blaesheim et Geispolsheim.
- 2) **DE RAPPELER** que la gestion de ce service de transport a été confiée à la Société Cab Services selon les modalités prévues de manière optionnelle dans le cadre du marché « Com'Taxi 2024-2025 »,
- 3) **DE FIXER** les tarifs pour les usagers de la ligne virtuelle :
 - un tarif unitaire à 4,50€ par voyage et 40€ pour un carnet de 10 voyages,
 - un abonnement mensuel s'élevant à 18 €.
 - gratuité pour les enfants de moins de 4 ans accompagnés.
 - gratuité pour l'accompagnateur d'une personne en situation d'handicap sur présentation d'une carte invalidité ou mobilité inclusion.
- 4) **DE FIXER** les jours de fonctionnement du lundi au vendredi (hors jours fériés) avec un maximum de cinq trajets aller-retour par semaine par usager,
- 5) **D'APPROUVER** le règlement de la ligne virtuelle joint en annexe à la présente délibération,
- 6) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation du service de transport à la demande pour cette ligne virtuelle avec l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est,
- 7) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions pour ce nouveau service de transport,
- 8) **DE CHARGER** Monsieur le Président de s'assurer de la bonne utilisation des financements publics accordés et de demander une évaluation précise du dispositif,
- 9) **D'IMPUTER** ces dépenses au budget annexe « mobilités » de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.
32. **RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX – ANNEE 2023 (n°2024/03/12) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R.3131-2 à R.3131-4,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/07/01 en date du 25 novembre 2020 pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par délégation de service public pour la période 2020-2027,

VU le Contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 14 décembre 2020,

CONSIDERANT le rapport annuel 2023 présenté en Commission de Développement et Cadre de Vie du 22 mai 2024 et en Commission de Contrôle des Comptes du 12 juin 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux pour l'exercice 2023.

33. **APPROBATION DU CONTRAT DE LOCATION-GERANCE PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT « LE REST'O », SITUE 6 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY A OBERNAI (n°2024/03/14) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L2211-1 et L.2221-1.

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU Le projet de contrat de location-gérance en pièce-jointe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de l'utilité que représente l'ouverture d'un établissement de restauration à proximité de l'espace aquatique L'O pour le bien-être des usagers du service public et pour la valorisation du domaine privé de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **D'APPROUVER** le projet de contrat de location-gérance du fonds de commerce « Le Rest'O », situé 6 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Obernai,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et notifier à l'entreprise titulaire SARL GABISA le contrat de location-gérance.

34. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2023 (n°2024/03/32) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-1 à 1612-20,

VU les états justificatifs produits en annexe et notamment le rapport de présentation du Compte Administratif 2023,

Le Président quitte la salle.

Après en avoir délibéré,

Sous la présidence de Monsieur René HOELT, Vice-Président,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 7 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE PROCEDER** à l'arrêt du Compte Administratif des budgets pour l'année 2023 :

a) Budget Principal :

BUDGET PRINCIPAL			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	11 492 727,42	13 778 057,71
	Investissement	2 483 966,02	4 320 630,63
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	6 734 822,26
	Investissement	2 875 041,33	
	Totaux	16 851 734,77	24 833 510,60
Restes à réaliser		39 431,27	
	Totaux	16 891 166,04	24 833 510,60
Résultats	Fonctionnement		9 020 152,55
	Investissement	- 1 038 376,72	
	Global	-	7 981 775,83
Besoin Financement (RSI+RAR) compte 1068		- 1 077 807,99	

b) Budget Mobilités

BUDGET MOBILITES			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	1 091 951,02	1 339 047,28
	Investissement	-	122 225,29
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	401 471,70
	Investissement	94 406,99	-
	Totaux	1 186 358,01	1 862 744,27
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	1 186 358,01	1 862 744,27
Résultats	Fonctionnement	-	648 567,96
	Investissement	-	27 818,30
	Global	-	676 386,26

c) Budget annexe de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage :

BUDGET AAGV			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	154 576,79	155 618,71
	Investissement	2 607,00	53 740,56
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	1 588,53
	Investissement	53 740,56	-
	Totaux	210 924,35	210 947,80
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	210 924,35	210 947,80
Résultats	Fonctionnement		2 630,45
	Investissement	- 2 607,00	
	Global	-	23,45

d) Budget Energie

BUDGET ENERGIE			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
	Totaux	-	-
Restes à réaliser			
	Totaux	-	-
Résultats	Fonctionnement		-
	Investissement	-	
	Global	-	-

e) Budget annexe de la ZA du Bruch :

BUDGET ZA BRUCH			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	988 794,89	1 014 293,97
	Investissement	917 429,97	940 638,41
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	38 758,35
	Investissement	940 638,41	-
	Totaux	2 846 863,27	1 993 690,73
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	2 846 863,27	1 993 690,73
Résultats	Fonctionnement		64 257,43
	Investissement	- 917 429,97	-
	Global	- 917 429,97	64 257,43

f) PA du Thal

BUDGET PARC D'ACTIVITES DU THAL			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	-
	Investissement	-	-
	Totaux	-	-
Restes à réaliser			
	Totaux	-	-
Résultats	Fonctionnement		-
	Investissement	-	
	Global	-	-

g) Budget annexe des Ordures Ménagères :

BUDGET ORDURES MENAGERES			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	830 358,69	663 181,17
	Investissement	298 331,23	215 008,80
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	290 639,89
	Investissement	-	632 491,80
	Totaux	1 128 689,92	1 801 321,66
Restes à réaliser		49 590,00	-
	Totaux	1 178 279,92	1 801 321,66
Résultats	Fonctionnement	-	123 462,37
	Investissement	-	549 169,37
	Global	-	672 631,74
Besoin Financement (RSI+RAR) compte 1068		-	-

h) Budget annexe de l'Eau

BUDGET EAU POTABLE			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	434 919,13	682 610,00
	Investissement	518 711,27	440 917,13
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	706 248,50
	Investissement	-	394 529,75
	Totaux	953 630,40	2 224 305,38
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	953 630,40	2 224 305,38
Résultats	Fonctionnement	-	953 939,37
	Investissement	-	316 735,61
	Global	-	1 270 674,98

i) Budget annexe de l'Assainissement

BUDGET ASSAINISSEMENT			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	459 265,51	548 795,91
	Investissement	464 092,68	321 177,99
Reports de l'exercice 2022	Fonctionnement	-	543 177,61
	Investissement	-	267 234,12
	Totaux	923 358,19	1 680 385,63
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	923 358,19	1 680 385,63
Résultats	Fonctionnement	-	632 708,01
	Investissement	-	124 319,43
	Global	-	757 027,44

2) **DE DECLARER** toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes,

3) **D'ACCEPTER** le Compte Administratif de l'Etablissement Public présenté par M. Président et le Compte de Gestion de M. le Comptable du Trésor.

35. **AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 (n°2024/03/33) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 à R 2311-13,

VU le décret n°2001-563 du 25 juin 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et pris pour l'application de l'article L. 2311-5 de ce code,

VU la délibération n° 2024/03/32 du 25 juin 2024 portant approbation des comptes administratifs 2023,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)
Contre : 0
Abstention : 0

1) **D'AFFECTER** les résultats comme suit :

a) Budget Principal :

Le résultat de fonctionnement de 9 020 152.55 €, le déficit d'investissement de 1 038 376.72 € et les restes à réaliser d'investissement de 39 431.27 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	7 942 344,56 €
▪ Article 1068	1 077 807,99 €

b) Budget annexe des Mobilités :

Le résultat de fonctionnement de 648 567.96 € et le résultat d'investissement de 27 818.30 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	648 567,96 €
▪ Section d'investissement R001	27 818,30 €

c) Budget annexe de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage :

Le résultat de fonctionnement de 2 630.45 € et le déficit d'investissement de 2 607.00 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	23.45 €
▪ Article 1068	2607.00 €

d) Budget annexe Energie :

Le résultat de fonctionnement de 0 € et le résultat d'investissement de 0 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	0.00 €
▪ Section d'investissement R001	0.00 €

e) Budget annexe de la ZA Bruch :

Le résultat de fonctionnement est de 64 257.43 € et le déficit d'investissement de 917 429.97 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	64 257.43 €
▪ Section d'investissement D001	917 429.97 €

f) Budget annexe du PA du Thal :

Le résultat de fonctionnement est de 0 € et le résultat d'investissement de 0.00 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	0.00 €
----------------------------------	--------

▪ Section d'investissement R001	0.00 €
---------------------------------	--------

g) Budget annexe des Ordures Ménagères :

Le résultat de fonctionnement de 123 462.37 €, le résultat d'investissement de 549 169.37 € et les restes à réaliser de 49 590 € sont intégralement repris en report à nouveau :

▪ Section de fonctionnement R002	123 462.37 €
▪ Section d'investissement R001	549 169.37 €

h) Budget annexe de l'Eau :

Le résultat de fonctionnement de 953 939.37 € et le résultat d'investissement de 316 735.61 € sont intégralement repris en report à nouveau :

▪ Section de fonctionnement R002	953 939.37 €
▪ Section d'investissement R001	316 735.61 €

i) Budget annexe de l'Assainissement :

Le résultat de fonctionnement de 632 708.01 € et le résultat d'investissement de 124 319.43 € sont intégralement repris en report à nouveau :

▪ Section de fonctionnement R002	632 708.01 €
▪ Section d'investissement R001	124 319.43 €

- 2) **DE NOTER** que conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, l'Assemblée Délibérante procédera à la régularisation budgétaire dans un budget supplémentaire suivant le vote du Compte Administratif 2023.

36. BUDGET SUPPLEMENTAIRE N°1 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2024/03/34) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-11 portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant à la suite de la reprise par anticipation des résultats,

VU la délibération n° 2024/01/20 du 19 février 2024 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2024,

VU la délibération n° 2024/02/14 du 22 avril 2024 portant décision modificative n°1,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir un Budget Supplémentaire n°1 au Budget Primitif pour le Budget Principal 2024, ainsi que pour les budgets annexes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 31 568 790.69 € en section de fonctionnement et respectivement à 20 755 388.30 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2024/03/34
BUDGET SUPPLEMENTAIRE N°1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2024

Equilibre consolidé

Opérations réelles	Opérations d'ordre et RAR	Total
--------------------	------------------------------	-------

DEPENSES	35 462 313,75	16 861 865,24	52 324 178,99
Fonctionnement	17 148 454,72	14 420 335,97	31 568 790,69
BP	13 255 283,56	7 885 371,00	21 140 654,56
Mobilités	1 251 183,96	715 984,00	1 967 167,960
AAGV	221 623,45	5 000,00	226 623,45
ZA BRUCH	238 900,00	2 197 429,97	2 436 329,97
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	3 000,00	12 000,00	15 000,00
Ordures Ménagères	678 633,37	262 483,00	941 116,37
Eau	289 992,37	1 389 198,00	1 679 190,37
Assainissement	209 838,01	952 870,00	1 162 708,01
Investissement	18 313 859,03	2 441 529,27	20 755 388,30
BP	12 383 705,28	46 318,27	12 430 023,55
Mobilités	825 984,00	0,00	825 984,00
AAGV	7 607,00	0,00	7 607,00
ZA BRUCH	917 429,97	1 280 000,00	2 197 429,97
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	352 000,00	0,00	352 000,00
Ordures Ménagères	879 630,74	59 590,00	939 220,74
Eau	1 650 312,61	55 621,00	1 705 933,61
Assainissement	1 297 189,43	0,00	1 297 189,43

RECETTES	35 563 335,02	16 760 843,97	52 324 178,99
Fonctionnement	29 216 282,69	2 352 508,00	31 568 790,69
BP	21 133 767,56	6 887,00	21 140 654,56
Mobilités	1 967 167,96	0,00	1 967 167,960
AAGV	226 623,45	0,00	226 623,45
ZA BRUCH	1 156 329,97	1 280 000,00	2 436 329,97
PA DU THAL	1 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00
Energie	15 000,00	0,00	15 000,00
Ordures Ménagères	931 116,37	10 000,00	941 116,37
Eau	1 623 569,37	55 621,00	1 679 190,37
Assainissement	1 162 708,01	0,00	1 162 708,01
Investissement	6 347 052,33	14 408 335,97	20 755 388,30
BP	4 544 652,55	7 885 371,00	12 430 023,55
Mobilités	110 000,00	715 984,00	825 984,00
AAGV	2 607,00	5 000,00	7 607,00
ZA BRUCH	0,00	2 197 429,97	2 197 429,97
PA DU THAL	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
Energie	352 000,00	0,00	352 000,00
Ordures Ménagères	676 737,74	262 483,00	939 220,74
Eau	316 735,61	1 389 198,00	1 705 933,61
Assainissement	344 319,43	952 870,00	1 297 189,43

Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				108 652,55	0,00	108 652,55
001	001	020	Solde exécution section investissement	-361 623,28		
21	2158	323	Autres installations, mat et outillages techniques	50 000,00		
21	21848	323	Mobiliers	500,00		
21	217848	281	Autres matériels de bureau et mobiliers	52 000,00		
21	21788	281	Autres	2 500,00		
21	21848	020	Mobiliers	365 275,83		
Fonctionnement				442 344,56	0,00	442 344,56
023	23	020	Virement à la section d'investissement	430 844,56		
011	61351	020	Location matériel roulant	4 000,00		
011	60632	323	Fournitures de petits équipements	7 500,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				550 997,11	0,00	550 997,11

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				108 652,55	0,00	108 652,55
021	21	020	Virement de la section de fonctionnement	430 844,56		
10	1068	020	Excédents de fonctionnement capitalisé	-322 192,01		
Fonctionnement				442 344,56	0,00	442 344,56
002	002	020	Excédents fonctionnement capitalisé	442 344,56		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				550 997,11	0,00	550 997,11

IMPACT BUDGETAIRE TOTAL	0,00	0,00	0,00
-------------------------	-------------	-------------	-------------

Budget Annexe MOBILITES

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
Fonctionnement				28 567,96	0,00	28 567,96
023	23		Virement à la section d'investissement	-17 818,30		
011	611		Sous-traitance générale	10 000,00		
011	6226		Honoraires	5 000,00		
011	6233		Foires et expositions	5 000,00		
011	6262		Frais de télécom	1 386,26		
65	6512		Droit d'utilisation	7 000,00		
65	6572		Subvention d'équipement	50 000,00		
65	6574		Subvention d'exploitation	-32 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				28 567,96	0,00	28 567,96

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				0,00	0,00	0,00
001	001		Solde d'exécution de la section d'investissement	17 818,30		
021	21		Excédent de fonctionnement capitalisé	-17 818,30		
Fonctionnement				28 567,96	0,00	28 567,96
002	002		Résultat d'exploitation reporté	28 567,96		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				28 567,96	0,00	28 567,96

Budget Annexe de l'AAGV

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				7,00	0,00	7,00
001	001		Solde d'exécution section investissement	7,00		
Fonctionnement				23,45	0,00	23,45
011	611		Contrat de prestation	23,45		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				30,45	0,00	30,45

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				7,00	0,00	7,00
10	1068		Excédent de fonctionnement capitalisé	7,00		
Fonctionnement				23,45	0,00	23,45
002	002		Resultat de fonctionnement	23,45		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				30,45	0,00	30,45
IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00

Budget Annexe des Ordures Ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				72 631,74	0,00	72 631,74
20	2031		Frais d'études	35 000,00		
21	2151		Installations complexes	37 631,74		
Fonctionnement				3 462,37	0,00	3 462,37
023	23		Virement à la section d'investissement	3 462,37		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				76 094,11	0,00	76 094,11

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				72 631,74	0,00	72 631,74
001	001		Solde d'exécution de la section d'investissement	69 169,37		
021	21		Virement à la section de fonctionnement	3 462,37		
Fonctionnement				3 462,37	0,00	3 462,37
002	002		Resultat d'exploitation reporté	3 462,37		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				76 094,11	0,00	76 094,11
IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00

Budget annexe de l'Eau

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				16 735,61	0,00	16 735,61
21	21531		Réseaux d'adduction en eau	16 735,61		
Fonctionnement				23 939,37	0,00	23 939,37
011	61523		Entretien et réparations	23 939,37		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				40 674,98	0,00	40 674,98

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				16 735,61	0,00	16 735,61
001	001		Solde d'exécution de la section d'investissement	16 735,61		
Fonctionnement				23 939,37	0,00	23 939,37
002	002		Résultat d'exploitation reporté	23 939,37		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				40 674,98	0,00	40 674,98

Budget annexe de l'Assainissement

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				24 319,43	0,00	24 319,43
23	231532		Réseaux assainissement en cours	14 319,43		
45	45810002		Frais Opérations comptes de tiers	10 000,00		
Fonctionnement				32 708,01	0,00	32 708,01
011	61523		Entretien des réseaux	22 698,01		
011	6226		Honoraires	10 000,00		
011	627		Frais bancaires	10,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				57 027,44	0,00	57 027,44

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				24 319,43	0,00	24 319,43
001	001		Solde d'exécution de la section d'investissement	14 319,43		
45	45820002		Frais Opérations comptes de tiers	10 000,00		
Fonctionnement				32 708,01	0,00	32 708,01
002	002		Résultat d'exploitation reporté	32 708,01		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				57 027,44	0,00	57 027,44
IMPACT BUDGETAIRE TOTAL				0,00	0,00	0,00

37. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – ANNEE 2023 (n°2024/03/35) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses dispositions sur la présentation à l'Assemblée Délibérante du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le décret n° **2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement**,

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'APPROUVER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2023,
- 2) DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre une copie de ce rapport à chacune des communes membres de l'Etablissement Public conformément à la réglementation.

38. RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2023 (n°2024/03/36) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée le 24 mars 2012, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4,

VU la présentation faite devant les membres de la Commission Permanente Eau-Assainissement du 5 juin 2024 du rapport annexé,

VU l'avis de la commission de contrôle des comptes du 12 juin 2024,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public de l'eau pour l'exercice 2023.

39. **MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES RELATIF A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVENANT N°2 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES (n°2024/03/36) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.1411-7,

VU le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2021/03/05 en date du 28 avril 2021 autorisant Monsieur le Président à signer le marché public de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU la délibération n°2021/07/02 en date du 10 novembre 2021 autorisant Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au marché public de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU les conditions susmentionnées du projet d'avenant n°2 au contrat de marché public de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 8 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

Eu égard à son départ concernant les affaires relatives à l'urbanisme, M. Martial FEURER ne participe pas au vote sur ce point.

- 1) **DE PRENDRE ACTE** de la nécessité de recourir à la réalisation des modifications supplémentaires des zonages et des OAP du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal afin de tendre à la finalisation des pièces,
- 2) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°2 au contrat de marché public de prestations intellectuelles portant sur l'élaboration du PLUi dans l'ensemble de ses composantes ainsi que ses annexes,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et notifier au mandataire du groupement, le bureau d'études CITTANOVA, l'avenant n°2,
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la prise d'effet de l'avenant n°2 et ses annexes.

La séance est levée à 20h32.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 25 juin 2024 :

Mme Myriam GEWINNER
Secrétaire de séance

M. Bernard FISCHER
Président

Pièces complémentaires

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU MARDI 25 JUIN 2024 À 19H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**



1. Désignation du secrétaire de séance (n°2024/03/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 22 avril 2024 (1 PJ : un procès-verbal) (n°2024/03/02)
3. Délégations permanentes du Président – articles L. 5211-9 et L.5211-10 du CGCT : compte rendu d'information au 31/05/2024 (n°2024/03/03)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

4. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2023 (1 annexe – rapport CCPO 2023) (n°2024/03/04)
5. Rapport annuel sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - année 2023 (1 annexe – rapport VEOLIA 2023) (n°2024/03/05)

6. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés (2017 - 2024) – avenant n°5, convention de reversement pour l'année 2024 -avenant n°1 (n°2024/03/06)

7. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – juin 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/03/07)

Partie II. Affaires générales

8. Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures périscolaires : clôture de l'exercice financier 2023 du délégataire (association ALEF) et approbation du rapport d'activités 2023 ([3 annexes – rapport pédagogique, rapport d'activités et rapport financier ALEF 2023](#)) (n°2024/03/08)

9. Rapport annuel de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain PASS'O –année 2023 ([1 annexe – rapport KEOLIS 2023](#)) (n°2024/03/09)

10. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain PASS'O – avenant n°8 ([1 annexe - projet d'avenant](#)) (n°2024/03/10)

11. Transport à la demande intercommunal Com'Taxi : création d'une ligne virtuelle de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile vers Blaesheim et Geispolsheim ([1 PJ – règlement](#)) (n°2024/03/11)

12. Rapport annuel de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux – année 2023 ([1 annexe – rapport d'activités 2023](#)) (n°2024/03/12)

13. Rapport d'activité général de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – année 2023 ([1 annexe – rapport général 2023](#)) (n°2024/03/13)

14. Approbation du contrat de location-gérance portant sur la gestion et l'exploitation du restaurant « Le Rest'O », situé 6 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Obernai ([1 annexe – projet de contrat location gérance](#)) (n°2024/03/14)

15. Adoption du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage située route de Goxwiller à Obernai ([1 annexe – projet de règlement](#)) (n°2024/03/15)

16. Convention d'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage à souscrire avec la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour l'exercice 2024 (n°2024/03/16)

17. Attribution de subventions pour la sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial – juin 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/03/17)

18. Attribution de subventions pour la rénovation de l'habitat « PIG Rénov' » – juin 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/03/18)

19. Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – juin 2024 ([annexe intégrée](#)) (n°2024/03/19)

20. Organisation du temps de travail à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/20)

21. Adoption du protocole temps de travail de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ([1 annexe – protocole de temps de travail](#)) (n°2024/03/21)

22. Modalités d'exercice du travail à temps partiel de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/22)

23. Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ([1 annexe – règlement intérieur](#)) (n°2024/03/23)

24. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement et de mission de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/24)

25. Majoration des heures complémentaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/25)

26. Fixation des modalités d'astreinte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/26)

27. Journée de solidarité de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/27)

28. Compte Epargne Temps (CET) à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/28)

29. Autorisations spéciales d'absences à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/29)

30. Dispositif d'action sociale pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et évolution du dispositif de titres « restaurant » (n°2024/03/30)

31. Création d'un emploi d'apprenti au sein du service juridique-commande publique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2024/03/31)

Partie III. Affaires financières

32. Approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice 2023 (2 annexes 1 CA 2023 détaillé + 1 rapport du CA 2023) (n°2024/03/32)

33. Affectation des résultats de l'exercice 2023 (n°2024/03/33)

34. Budget supplémentaire n°1 – budget principal et budgets annexes (annexe intégrée) (n°2024/03/34)

Partie IV. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

35. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – année 2023 (1 annexe – rapport CCPO 2023) (n°2024/03/35)

36. Rapport annuel sur la délégation de service public de l'eau potable – année 2023 (1 annexe – rapport SUEZ 2023) (n°2024/03/36)

37. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (collectif et non collectif) – année 2023 (2 annexes SPAC ANC – rapports CCPO 2023) (n°2024/03/37)

38. Rapport annuel sur la délégation de service public de l'assainissement – année 2023 (1 annexe – rapport VEOLIA 2023) (n°2024/03/38)

Partie V. Urbanisme

39. Marché public de prestations intellectuelles relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – avenant n°2 prestations supplémentaires (n°2024/03/39)